

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AXEREAL

Rue de la Gare
Chemin Rural n° 3
28120 BAILLEAU LE PIN

Références : 169/RAPVI/PBi/IC220081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Rue de la Gare Chemin Rural n° 3 28120 BAILLEAU LE PIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre de l'action nationale Ammonitrates 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Rue de la Gare Chemin Rural n° 3 28120 BAILLEAU LE PIN
- Code AIOT dans GUN : 0010000169
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site exploite des activités de stockage et de négoce de céréales, d'engrais solides et liquides, et de produits phytopharmaceutiques.

Il est soumis au régime de la déclaration pour ses activités de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi en continu des engrais (articles 5.1, 5.2, 5.3, et 5.4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié – articles 3.3, 3.5 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié) ;
- les conditions de stockage (articles 7, 9, 10.1, 10.7 et 11 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié – articles 4.7 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié);

- la détection de fumée ou de gaz, et la chaîne d'alarme associée (article 10.6 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié – article 4.3.1 et 9^{ème} tiret du 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié) ;
- les moyens de défense incendie (article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié – articles 2.4.4 et 4.3. de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié) ;
- la gestion des eaux de ruissellement potentiellement polluées, et/ou d'un éventuel incendie (article 12 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié – articles 2.9, 2.10 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Type de suite susceptible d'être proposée
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.	/	
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	
Prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.6.	/	
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de ces installations de stockage de céréales et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Par ailleurs, de nombreuses non-conformités ont été relevées dans le magasin de stockage d'engrais solides.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport. L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes actés par lettre préfectorale du 13 avril 2017 (bénéfice de l'antériorité). La capacité maximale de stockage est limitée à 250 tonnes, dont maximum 250 tonnes répondant exclusivement aux critères II, 250 tonnes répondant exclusivement aux critères III, et maximum 250 tonnes répondant exclusivement aux critères IV. Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de son installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de son installation de stockage de céréales, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les dangers spécifiques des produits stockés ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Observations : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont affichées dans le bureau de gestion des approvisionnements et celui du responsable du site. Un panneau spécifique apposé sur les portes d'accès aux cases de stockage des engrais solides rappelle l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de disposer d'un « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour tous travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 06/07/2006 et du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.6.

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", le " permis de feu "et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats : Conforme

Observations : En application des procédures et consignes en vigueur sur le site, un plan de prévention est établi pour toute intervention d'une entreprise extérieure. Pour tous travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, un permis de feu est délivré par le responsable du site, ou à défaut le directeur de la coopérative. En l'absence d'autorisation de travaux concernant une intervention dans le magasin d'engrais, l'inspection a procédé à la consultation des autorisations délivrées pour la réalisation de travaux au niveau du silo 2 le 3 janvier 2022.

Le permis examiné fait état de travaux par points chauds et comporte notamment les mentions suivantes :

- le nom du responsable de l'intervention ainsi que son visa ;
- la localisation des travaux ;
- les risques associés aux travaux à réaliser et liés à la présence de risque d'incendie et d'atmosphère explosible ;
- les mesures de prévention et mesures particulières à mettre en œuvre ;
- les mesures de sécurité et la nature des contrôles à réaliser ;
- les moyens et numéros d'alerte ;
- l'heure de fin des travaux : en lien avec le plan de prévention ; l'enregistrement des rondes associées aux contrôles réalisés journallement fait mention de l'heure de la dernière ronde/l'heure de fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Il a été constaté la présence d'un engin de manutention rangé à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un autre endroit sur son site lui permettant de stationner l'engin de manutention sous abri et hors de portée d'éventuelles personnes mal intentionnées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre). L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Observations : Le magasin ne comporte pas de dispositif de manutention fixe. Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Lors de ces contrôles, l'équipotentialité des installations est vérifiée, ainsi que le niveau de protection IP. Le rapport DEKRA relatif à la vérification des installations électriques réalisée le 14 septembre 2021 ne fait pas mention de non-conformité sur ce sujet dans le magasin de stockage d'engrais solides.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Le magasin de stockage d'engrais solides n'est pas pourvu d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : • 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV, [...] • de moyens de pompage ; [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant ne peut pas garantir qu'il dispose a minima des 120 m ³ d'eau dédiés à la défense incendie de son site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif de suite donnée au rapport de vérification périodique des extincteurs demandant le remplacement des extincteurs.
Observations : • L'inspection a constaté que le poteau incendie public le plus proche est situé à environ 140 mètres du site, et n'a pas observé la présence d'une réserve d'eau pour l'extinction incendie ; • L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par Eurofeu et daté du 11 octobre 2021. Ce rapport indique que l'ensemble des appareils installés sur le site ont plus de 10 ans, et doivent être remplacés. L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de ces équipements, mais n'a pas eu de retour justifiant de cette opération de la part de son prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique, en cas de besoin.
Constats : L'interrupteur général permettant d'assurer la coupure de l'alimentation électrique du magasin de stockage des engrais solides n'est pas implanté à l'extérieur du bâtiment.
Observations : L'interrupteur permettant d'assurer la coupure de l'alimentation générale électrique du magasin de stockage des engrais solides est implanté à l'intérieur du bâtiment qui abrite l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ; • les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Les consignes de sécurité tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel ne comportent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.
Observations : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel de l'établissement. Seuls les numéros de téléphone des responsables de la coopérative ainsi que ceux des services d'incendie et de secours sont affichés dans le bureau d'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan concernant le bâtiment dans lequel il entrepose les engrais conditionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : • en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : Le magasin de stockage n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur passifs ou actifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Observations : Les sols des cases de stockage et des aires de chargement/déchargement sont en béton. La visite in-situ des installations de stockage des engrais solides n'appelle pas d'observation concernant l'état des sols visibles des cases de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : L'installation n'est pas équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le sol des aires extérieures de stockage, des magasins de stockage, et des aires de chargement/déchargement n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'a pas équipé son établissement de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. L'exploitant n'a pas établi de consigne définissant les modalités de mise en œuvre du ou des dispositifs mis en place pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

ANNEXES
ANNEXE 1 : Fiche "État des stocks"

Suivi en continu des engrais (point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié)			
<u>Exigences réglementaires examinées</u> <u>État des stocks d'engrais :</u> « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. »			
Contrôles réalisés par l'inspecteur :			
État des stocks fourni au moment de l'inspection :	☐ Oui	☐ Non	
Cet état des stocks détaille les différents critères d'engrais visés à la rubrique 4702 de la nomenclature :	☐ Oui	☐ Non	
État des stocks disponible facilement pour les services d'urgence :	☐ Oui	☐ Non	
Contrôle des quantités de produits stockés :			
Contrôle des quantités de produits stockés (en tonnes) : tous critères cumulés : 17,6 t / 250 t			
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-I :	0 t / 0 t	/	/
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-II :	14,4 t / 250 t	Dont vrac : 0 t	Conditionnés : 14,4 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-III :	3,2 t / 250 t	Dont vrac : 3,2 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-IV :	0 t / 250 t	/	/
• Absence de produits déclassés 4703 :	☐ Oui	☐ Non	
• Cohérence entre l'état des stocks et les produits présents dans l'installation : Contrôle par sondage – Magasin de stockage, présence de 24 Bigs-bags d'Ammonitrate 33%	☐ Oui	☐ Non	
• Respect des types et des quantités de produits par installation :	☐ Oui	☐ Non	

Annexe 2 : Fiche de constats

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE			
Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : AXEREA - Bailleau-le-Pin - 169 installations inspectées : <i>Magasin de stockage d'engrais solides</i>			Date de la visite : 25/01/2022
Fiche n° <i>1.1.2</i>			
Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser le inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ <u>ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾.</u> ☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement <u>et/ou</u> de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : <i>[Signature]</i> ☐ Absence d'interlocuteur		
Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées <u>lors de la visite d'inspection</u>, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités <u>lors de la rédaction du rapport d'inspection</u>.			
Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	Point 1.1.2 - Annexe 1 AM du 06/07/06		Absence de contrôle géométrique des installations de stockage d'engrais solides.
	Point 1.1.2 - Annexe 1 AM du 28/12/07		Absence de contrôle géométrique des installations de stockage de céréales.
	Point 3.7 - Annexe 1 AM du 06/07/06		Présence d'un évier de manipulation au sein du bâtiment de stockage d'engrais.
	Point 4.3.1 - Annexe 1 AM du 06/07/06		Le magasin de stockage d'engrais solides ne dispose pas d'un système de détection d'incendie ou de combustion.
	Point 4.3.2 - Annexe 1 AM du 06/07/06		L'exploitant ne dispose pas de 720 m ³ d'eau pour la défense incendie de site.
	Point 2.7 - Annexe 1 AM du 06/07/06		L'interrupteur général permettant d'arrêter la coupure électrique n'est pas installé à l'extérieur du bâtiment.
<u>Autres remarques ou demandes "notables" :</u>			
Noms des inspecteurs : M. Pierrick BILLAUDELLE			Visas : <i>[Signature]</i>
Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ : ☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement <u>et/ou</u> de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : ☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : ☐ Absence d'interlocuteur		

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

Réalisation des visites d'inspections	SRCT-08.01-PRDC-A-DE70 indice 5
---------------------------------------	---------------------------------

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : AXEREAL - Bailleau-le-Pin - 169 Installations inspectées : <i>Voir page 1</i>	Date de la visite : 25/01/2022
---	--------------------------------

Fiche n° <i>2.12</i>

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
		Point 4.7 - Annexe I AM du 06/07/06	L'exploitant ne dispose pas d'instructions claires sur la conduite à tenir en cas d'accident. Les consignes de sécurité ne correspondent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'incendie du réseau de collecte des eaux fécales du site.
		Point 4.3.2 - Annexe 2 AM du 06/07/06	L'exploitant ne dispose pas de plan concernant le bâtiment dans lequel il entrepos les engrais conditionnés.
		Point 2.4.4 - Annexe I AM du 06/07/06	La surface utile d'entretien des dispositifs d'incendie de fientes et de Chaleur est inférieure à 7% de la surface utile du magasin.
		Point 2.10 - Annexe I AM du 06/07/06	L'installation n'est pas équipée de systèmes appropriés de ventilation des isolants d'engrais du fait de leur extrême inflammabilité, de leur point de fusion, de leur point de décomposition.
		Point 2.11 - Annexe I AM du 06/07/06	L'exploitant n'a pas équipé son établissement de dispositifs permettant la ventilation de l'air d'incendie des eaux de ruissellement.
Autres remarques ou demandes "notables" :			

Noms des inspecteurs : M. Pierrick BILLAUDELLE	Visas : <i>Billau</i>
--	-----------------------

Partie III réservée à l'exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽¹⁾ :
	☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ : Bernardeau Clément - Animateur Environnement <i>Bernardeau</i>
	☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection :
	☐ Absence d'interlocuteur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.